



Arrêt

**n° 150 129 du 28 juillet 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 janvier 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une « décision de non prise en considération d'une demande de carte de séjour en qualité de membre de la famille d'un ressortissant de l'Union », prise le 29 décembre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 9 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me J. WOLSEY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 29 juillet 2010, le requérant a été mis en possession d'une carte de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint d'une Belge.

1.2. Le 28 novembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, à son égard. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté, aux termes d'un arrêt n° 80 098, rendu le 25 avril 2012.

1.3. Le 29 septembre 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée à l'égard du requérant. La seconde décision visée a été annulée par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n°150 127, rendu le 28 juillet 2015.

1.4. Le 3 juillet 2014, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'ascendant d'un enfant belge mineur.

1.5. Le 29 décembre 2014, la partie défenderesse a refusé de prendre en considération cette demande, décision qui lui a été notifiée, à la même date. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Votre demande de droit au séjour introduite le 03/07/2014 (annexe 19 ter) en qualité de père d'un Belge mineur [...], en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, n'est pas prise en considération pour les raisons suivantes :

Considérant que vous faites l'objet d'une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans (annexe 13 sexies) prise le 29/09/2012 et qui vous a été notifiée le 29/09/2012

Considérant que l'interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) constitue un obstacle à ce que l'Administration prenne en considération une demande de droit au séjour et ce, tant que cette interdiction d'entrée ne cesse ses effets ou soit levée ou suspendue ;

Considérant que la demande de suspension ou de levée d'une interdiction d'entrée doit être introduite à l'étranger (auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent pour le lieu de votre résidence ou de votre séjour à l'étranger), et ce, en application de l'article du 74/12, §4 de la loi ;

Dès lors; il n'y avait pas lieu d'acter votre demande de droit au séjour dans le cadre du regroupement familial.

Aussi, l'annexe 19ter délivrée par l'administration communale de Schaerbeek de même que l'attestation d'immatriculation doivent être retirées.

Vous devez obtempérer à l'annexe 13 sexies (ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée) prise le 29/09/2012 et pour laquelle vous devez demander la levée à l'étranger.

[...]»

2. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Question préalable.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours, faisant valoir, d'une part, que « la décision querellée est prise au motif que le requérant fait l'objet d'une décision d'interdiction d'entrée, non levée et non suspendue. La partie adverse conclut, dans la décision entreprise, que « Vous devez obtempérer à l'annexe 13 sexies (ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée) prise le 29/09/2012 et pour laquelle vous devez demander la levée à l'étranger ». Il ressort ainsi à la lecture de la décision querellée qu'elle ne constitue qu'une simple mesure d'exécution de la décision d'interdiction d'entrée prise à l'encontre du requérant. Ainsi, l'acte entrepris n'est pas une décision individuelle pouvant être attaquée devant Votre Conseil. [...] », et d'autre part, que « Le requérant n'a pas d'intérêt légitime au recours en ce qu'il sollicite l'annulation de la décision entreprise alors qu'il fait l'objet d'une mesure de sûreté qui fait obstacle à ce qu'il soit admis et ou autorisé au séjour. Ainsi, à supposer que la décision entreprise soit annulée par Votre Conseil, le requérant ne pourrait en tirer aucun avantage dans la mesure où il fait l'objet d'une mesure d'interdiction d'entrée qui demeure. Le requérant tente ainsi en réalité d'obtenir un titre de séjour en qualité d'auteur d'enfant belge alors qu'il ne peut se trouver sur le territoire du Royaume, se prévalant ainsi d'un intérêt illégitime à sa vie familiale. [...] ».

En l'espèce, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée que la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant, le 29 septembre 2012, a été annulée par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n°150 127, rendu le 28 juillet 2015.

Partant, le Conseil estime que l'irrecevabilité du recours ne saurait être retenue, la motivation de l'acte attaqué renvoyant expressément à l'interdiction d'entrée annulée.

4. Examen des moyens d'annulation.

4.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 1, 8°, 40, 40bis, 40ter, 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 2, point 5), du « Code frontières Schengen » « lu isolément ou en combinaison avec l'article 2, point 3, de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, des articles 2 à 3, 7, 8,10 et 25 de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), et « des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative », ainsi que « de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs », de l'erreur manifeste d'appréciation, et de l'incompétence de l'auteur de l'acte « (moyen d'ordre public) » ; un deuxième moyen de la violation des articles 62 et 74/12, §4, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, ainsi que « de l'absence de base juridique claire, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs » et de l'erreur manifeste d'appréciation ; un troisième moyen de la violation des articles 8, 13 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde de droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) ; et un quatrième moyen de la violation de l'article 8 de la CEDH, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, et « du principe général de droit de la proportionnalité et de la sécurité juridique », ainsi que « de l'absence de base

légale adéquate, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs » et de l'erreur manifeste d'appréciation.

4.2. En l'espèce, ainsi que rappelé au point 3., la partie défenderesse a pris, le 29 septembre 2012, une interdiction d'entrée à l'égard du requérant, décision qui a toutefois été annulée par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n°150 127, rendu le 28 juillet 2015.

En raison de cette annulation, l'interdiction d'entrée visée dans l'acte attaqué a disparu de l'ordonnancement juridique.

Par conséquent, afin de garantir la sécurité juridique, il s'impose d'annuler également l'acte attaqué, pour permettre un nouvel examen de la situation du requérant, par la partie défenderesse.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, qui repose sur l'existence de l'interdiction d'entrée, susmentionnée, n'est pas de nature à énerver ce raisonnement.

4.3. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les développements exposés dans les moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de prise en considération d'une demande de droit au séjour, prise le 29 décembre 2014, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille quinze, par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS